

29. M. CHAVANAVIRAJ (Thaïlande), expliquant son vote, déclare que ses observations sont provoquées par l'amendement que les Etats-Unis ont apporté à la dernière minute au projet de décision.

30. La Thaïlande soutient depuis longtemps qu'il faut adopter une politique mondiale et prendre des mesures d'urgence pour satisfaire aux besoins alimentaires immédiats et à long terme de l'humanité. La Thaïlande estime aussi que, en s'efforçant d'équilibrer équitablement les intérêts des pays exportateurs et des pays importateurs de denrées alimentaires, il faudrait tenir dûment compte des besoins particuliers des peuples touchés par une crise économique ou un désastre national ainsi que de la position des pays en voie de développement qui dépendent de la production et de l'exportation de produits agricoles. A Rome, la délégation thaïlandaise a fait des réserves sur la résolution XVII de la Conférence, et en particulier sur son paragraphe 4, de même que sur la résolution XVIII, et notamment sur le premier alinéa de son préambule. La Thaïlande ne s'oppose pas aux objectifs principaux de ces résolutions, et elle a du reste concrètement prouvé qu'elle approuvait le principe de l'aide alimentaire subventionnée. Elle ne peut, cependant, soutenir les ventes à des prix de faveur; celles-ci tendent en effet à inhiber le cours normal du commerce international et à nuire au commerce des pays en voie de développement exportateurs de produits alimentaires. Le représentant de la Thaïlande signale à ce propos qu'environ 80 p. 100 des recettes d'exportation de son pays proviennent de l'exportation de produits agricoles et que la Thaïlande souffre d'un déficit chronique de balance des paiements, qui de plus est en train de s'aggraver.

31. La délégation thaïlandaise approuve l'observation faite à la Conférence mondiale de l'alimentation par le représentant d'un pays développé selon lequel les pays en voie de développement devraient augmenter leurs activités commerciales plutôt que dépendre de l'aide. La Thaïlande s'y efforce depuis longtemps, mais elle souffre constamment des fluctuations des prix des produits de base, de la rareté de certains facteurs de production essentiels et de la concurrence déloyale des producteurs riches qui ne respectent pas les règles du

commerce. Etant donné l'issue souvent fâcheuse des expériences de vente à des prix de faveur dans le passé, la Thaïlande préconise que ces transactions se fassent sous une forme tripartite, un pays producteur développé achetant des produits agricoles à un pays producteur en voie de développement au prix du marché international et les revendant à un autre pays en voie de développement à des prix de faveur.

32. M. MURIN (Tchécoslovaquie) déclare que l'appui donné par sa délégation à la décision de transmettre le rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation à la Deuxième Commission ne change aucunement la position que le Gouvernement tchécoslovaque a prise sur certains points lors de la Conférence elle-même. Le représentant de la Tchécoslovaquie reconnaît que le rapport de la Conférence devrait être étudié attentivement à une session ultérieure du Conseil, mais cela n'implique pas que le Conseil doive le réviser. Etant donné que le problème de l'approvisionnement alimentaire n'est pas limité au secteur agricole mais concerne également d'autres branches de l'économie et présente des aspects sociaux et socio-politiques, il faudrait tirer profit de la contribution que les organes existants et compétents des Nations Unies pourraient apporter à la solution de ce problème.

33. Le PRESIDENT suggère que le Conseil prenne acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de l'alimentation sur sa troisième session (E/5586), comme il l'a fait dans le passé pour les rapports de ce comité sur sa première et sa deuxième session.

La décision est adoptée.

34. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Comité), répondant à l'observation du représentant de la Chine, déclare que le Secrétariat regrette de n'avoir pu, faute de temps, distribuer d'exemplaires du rapport de la Conférence dans des langues autres que les langues de travail du Conseil. Le rapport sera cependant disponible dans toutes les langues de travail de l'Assemblée générale au moment où la Deuxième Commission examinera cette question.

La séance est levée à 17 h 40.

1931^e séance

Jeu*di* 5 décembre 1974, à 11 h 30.

Président : M. Aarno KARHILO (Finlande).

E/SR.1931

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Effets des sociétés transnationales sur le processus de développement et sur les relations internationales (E/5592, E/5595 et Add.1 à 6, E/5599)

1. Le PRESIDENT invite le Président du Comité spécial intersessions chargé d'étudier les effets des sociétés transnationales sur les processus de développement et sur les relations internationales, qui a été réuni en application de la résolution 1908 (LVII) du Conseil économique et social, à rendre compte oralement du projet de résolution qu'il recommande au Conseil.

2. M. AKHUND (Pakistan), président du Comité spécial intersessions, déclare qu'il a été chargé par le Comité spécial de présenter le projet de résolution que le Comité recommande au Conseil pour adoption (E/5599, par. 11). Le Comité a adopté ce projet sans qu'il soit procédé à un vote, après être arrivé à un consensus à la suite de consultations officieuses; M. Akhund le recommande donc au Conseil dans l'espoir qu'il sera adopté à l'unanimité.

3. Le PRESIDENT attire l'attention sur l'état des incidences financières du projet de résolution, soumis par le Secrétaire général au Comité intersessions (E/AC.61/L.5). Le projet de résolution n'ayant pas été

modifié depuis la présentation de cet état, celui-ci pourrait également suppléer l'état des incidences financières requis par le Conseil conformément à l'article 34 du règlement intérieur.

4. En l'absence d'objection, le Président considérera que le Conseil tient à adopter le projet de résolution recommandé pour adoption par le Comité spécial inter-sessions au paragraphe 11 de son rapport (E/5599).

Le projet de résolution est adopté [résolution 1913 (LVII)].

5. M. HUME (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est satisfaite que le Comité spécial inter-sessions soit parvenu à un consensus sur le projet de résolution que le Conseil vient d'adopter.

6. La Commission intergouvernementale et le Centre d'information et de recherche qui seront établis auront à surmonter des obstacles considérables en traitant les questions relatives aux sociétés transnationales. Il incombe aux gouvernements qui feront partie de la Commission de nommer des personnes hautement qualifiées et parfaitement au fait du sujet. La Commission aura à son tour la tâche importante de choisir des personnes compétentes qui l'assisteront à titre privé dans ses travaux. La participation active et régulière de représentants non gouvernementaux du monde des affaires, des milieux syndicaux, d'universitaires et de groupes de consommateurs pourra apporter une contribution essentielle aux travaux de la Commission.

7. L'influence et la portée qu'aura l'action de cette dernière dépendront dans une grande mesure de la manière dont elle s'acquittera de son mandat. Elle devra remplir ses fonctions avec objectivité et dans un esprit constructif si elle veut éviter que ses décisions et recommandations ne reposent sur des suppositions incontrôlées plutôt que sur des faits recueillis avec circonspection et analysés avec soin.

8. L'élaboration d'un code de conduite à caractère non obligatoire concernant les sociétés transnationales ne doit pas se faire avec trop de hâte. A cet égard, la délégation américaine considère que le mot "concernant", à l'alinéa e du paragraphe 3 de la résolution, désigne le sujet des sociétés transnationales, en général; elle estime que le code envisagé devrait concerner aussi bien les responsabilités des gouvernements que celles des sociétés transnationales. L'éventualité d'accords ou d'arrangements internationaux portant sur des questions spécifiques relatives aux sociétés transnationales devrait également être considérée point par point. La délégation des Etats-Unis estime qu'un accord général sur la question des sociétés transnationales est simplement irréalisable dans un avenir proche.

9. Le Centre d'information et de recherche du Secrétariat devrait fonctionner selon les mêmes règles professionnelles que la Commission, et sous sa direction. La délégation des Etats-Unis se fie au Secrétaire général pour choisir comme directeur du Centre une personne dont la compétence professionnelle et l'objectivité seront reconnues.

10. L'une des fonctions essentielles du Centre sera de recueillir, d'analyser et de diffuser des éléments d'information, et la délégation des Etats-Unis estime que le moyen le plus efficace d'obtenir des renseignements fiables consiste à les demander aux gouvernements. Le Centre devra également organiser et coordonner les programmes d'assistance technique destinés à renforcer la capacité des pays hôtes dans leurs rapports avec les sociétés transnationales. A cet égard, la délégation

des Etats-Unis estime qu'il serait tout à fait déplacé que l'un ou l'autre des organes des Nations Unies participe directement à des négociations entre gouvernements hôtes et sociétés transnationales.

11. On a agi comme il convient en chargeant la nouvelle Commission d'élaborer son propre projet de programme de travail et de définir ses priorités. En ce qui concerne les lignes directrices mentionnées dans la résolution, la délégation des Etats-Unis estime qu'un rang de priorité élevé devrait être accordé à la définition des sociétés transnationales, qui devrait être assez large pour recouvrir les activités d'investissement de toutes les entreprises commerciales, qu'elles soient privées, publiques ou mixtes et qu'elles aient leur base d'opérations dans des pays développés ou dans des pays en voie de développement.

12. La résolution que le Conseil vient d'adopter constitue une bonne base de travail pour la poursuite du dialogue sur les questions relatives aux sociétés transnationales. Il appartiendra au membres de la Commission et du Centre de faire en sorte que ce dialogue soit productif.

13. M. CZARKOWSKI (Pologne) déclare que la délégation polonaise est satisfaite de l'adoption de la résolution, qu'elle a du reste appuyé au stade du projet de résolution, y voyant un progrès modeste dans la voie de la réorganisation des relations économiques internationales au profit des pays en voie de développement. Il s'agit néanmoins d'un progrès significatif puisque les sociétés transnationales jouent un rôle important dans les relations économiques entre les pays fortement industrialisés et les pays en voie de développement. La délégation polonaise note avec satisfaction que, en application de l'alinéa d du paragraphe 1, la Commission intergouvernementale aura le droit de faire appel à des experts. Le Centre d'information et de recherche devra disposer d'un personnel hautement qualifié, recruté sur la base d'une répartition géographique très large pour que ses activités puissent être utiles à tous les pays.

14. M. SPRÖTE (République démocratique allemande) déclare que sa délégation se félicite que la résolution ait été adoptée sans qu'il y ait eu vote. La création dans le cadre du Conseil d'un organe intergouvernemental qui fera des études et présentera des rapports périodiques sur les activités des sociétés transnationales représente une victoire pour les forces progressistes qui cherchent à prévenir toute ingérence des sociétés transnationales dans les affaires intérieures des Etats, et en particulier des Etats en voie de développement. En outre, la création de la Commission marque un progrès important sur la voie de l'application de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire [résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI)].

15. Il est toutefois regrettable que ni l'alinéa e du paragraphe 3 ni le paragraphe 7 ne fassent état de certains principes fondamentaux déjà adoptés concernant la réglementation des activités des sociétés transnationales; néanmoins, la délégation de la République démocratique allemande a accepté le libellé de l'alinéa e du paragraphe 3 pour faciliter le consensus. En tout état de cause, les dispositions de la résolution 1908 (LVII) du Conseil, notamment celles du paragraphe 2, devraient fournir à la Commission les lignes directrices de ses activités futures.

16. En conclusion, M. Spröte déclare que l'adoption de la formule de représentation de tous les Etats comme base de composition de la Commission représente un progrès important dans l'application du principe de l'universalité et de l'élimination de la formule de Vienne, vestige de la période de guerre froide. Il se félicite de l'esprit de coopération dont toutes les délégations ont fait preuve pendant les débats sur le projet de résolution.

17. M. STURKEY (Australie) est satisfait de l'adoption de la résolution, qui représente l'aboutissement de consultations prolongées. La composition de la nouvelle Commission intergouvernementale, qui comptera 48 membres, assurera une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des expériences et intérêts particuliers des pays hôtes et des pays d'origine, qu'il s'agisse de pays développés ou de pays en voie de développement. Le Gouvernement australien estime que les représentants des pays hôtes développés ont un rôle particulier à jouer dans les activités de la Commission. Le représentant de l'Australie souligne qu'un code de conduite concernant les sociétés transnationales devrait aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et leurs décisions relatives aux investissements étrangers tout en s'assurant que les sociétés transnationales ont un comportement civique satisfaisant dans les pays hôtes et que les deux parties honorent leurs accords.

18. M. MORDEN (Canada) s'associe aux observations du représentant de l'Australie.

19. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique appuie les observations formulées par les représentants de la Pologne et de la République démocratique allemande. Elle ne s'est pas opposée à ce que le projet de résolution soit adopté sans vote car elle a estimé qu'un consensus renforcerait la position du Conseil pour ce qui est de la mise en œuvre de la décision prise. La délégation soviétique a toujours défendu les intérêts des pays en voie de développement vis-à-vis des sociétés transnationales et elle estime que la résolution représente un léger progrès.

20. Les membres de la Commission intergouvernementale devraient être nommés sur la base d'une répartition géographique équitable; cette question a été longuement débattue et la délégation soviétique est satisfaite des résultats que concrétise le paragraphe 1 de la résolution. M. Smirnov appelle l'attention sur le fait que le texte russe de l'alinéa *a* du paragraphe 1 dit que la Commission devrait se composer de 48 "Etats Membres" au lieu de "membres". Il demande au Secrétariat de rectifier cette erreur. La délégation soviétique estime que les consultations avec le Président du Conseil économique et social dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 sont inutiles.

21. A propos de l'alinéa *e* du paragraphe 3, le représentant de l'Union soviétique dit que toute recommandation concernant un code de conduite devrait être conforme aux principes approuvés par le Conseil en ce qui concerne la nécessité de surveiller les sociétés transnationales et de les empêcher de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats. Il est regrettable que cet alinéa ne mentionne pas les intérêts des pays en voie de développement ni les effets néfastes des activités des sociétés transnationales. Il est dit au paragraphe 7 que le projet de programme de travail de la Commission devra être établi sans préjudice des travaux en cours dans les organismes des Nations Unies dans des

domaines connexes; il conviendra de tenir compte de cette nécessité lorsqu'on mettra en application la section V du Programme d'action adopté à la sixième session extraordinaire.

22. La délégation soviétique se réserve le droit d'intervenir à la Cinquième Commission à propos des incidences financières de la résolution (E/AC.61/L.5). M. Smirnov éprouve certains doutes au sujet des estimations qui figurent au paragraphe 5 de ce document et pense qu'elles pourraient être diminuées. Il est regrettable que l'état des incidences financières ne mentionne pas le coût de la création du Centre d'information et de recherche; peut-être est-ce parce que les dépenses y relatives seront financées à l'aide de crédits attribués au Département des affaires économiques et sociales.

23. Le PRESIDENT donne au représentant de l'Union soviétique l'assurance que le texte russe du projet de résolution sera corrigé.

24. M. FASLA (Algérie) déclare que le consensus auquel le Conseil est parvenu à propos du projet de résolution prouve que les négociations prolongées qui ont eu lieu n'ont pas été inutiles. La délégation algérienne estime que le résultat n'est pas entièrement satisfaisant, mais qu'il est acceptable. A propos de l'alinéa *e* du paragraphe 3, la délégation algérienne aurait préféré qu'il soit dit clairement que les sociétés transnationales devraient suivre un code de conduite, car elle ne peut accepter que l'on place sur le même plan une société transnationale, si puissante soit-elle, et un Etat, si faible soit-il. Tous les Etats doivent faire de leur mieux pour veiller à ce que le code de conduite soit appliqué par les sociétés transnationales et à ce que la Commission intergouvernementale agisse dans ce sens. Il est évident que les pays développés n'apprécient pas les changements qui se produisent dans les relations économiques internationales, mais ces changements sont nécessaires si l'on veut faire des progrès dans la voie de la coopération économique internationale.

25. M. OLIVERI LOPEZ (Argentine) dit que le consensus auquel le Comité spécial intersessions est parvenu au sujet du projet de résolution à la suite de longues discussions a permis au Conseil d'adopter la résolution sans vote. La délégation argentine a accepté le consensus parce que le texte reflète la plupart de ses opinions. Du fait du caractère intergouvernemental de la Commission établie aux termes du paragraphe 1, les problèmes qui n'ont pas encore été résolus demeureront sous le contrôle des gouvernements. La délégation argentine approuve l'alinéa *b* du paragraphe 1, étant entendu que les consultations avec le Président du Conseil seront facultatives; elle est en faveur d'un arrangement souple en ce qui concerne la participation, à titre personnel, d'experts de divers secteurs choisis sur la base de leur expérience pratique, auxquels il est fait mention à l'alinéa *d* du paragraphe 1.

26. En ce qui concerne l'interprétation à donner à l'alinéa *e* du paragraphe 3, le Gouvernement argentin n'a pas changé d'avis depuis que la question des sociétés transnationales a été examinée à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. La section V de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale envisage le code international de conduite proposé comme devant s'appliquer aux sociétés transnationales, et la délégation argentine est de cet avis. Les gouvernements des pays d'accueil ou des pays d'origine n'en sont pas, bien entendu, déchargés pour autant de leurs

responsabilités en ce qui concerne les sociétés transnationales.

27. La délégation argentine estime que le paragraphe 4 est entièrement satisfaisant. Elle a déjà fait savoir qu'elle préconise de laisser aux membres de la Commission intergouvernementale le soin d'établir des priorités, et le paragraphe 7 est rédigé de façon suffisamment flexible pour ne pas causer de difficultés à la délégation argentine.

28. M. KOCH (République fédérale d'Allemagne) dit que la résolution servira utilement de base aux travaux de la Commission intergouvernementale et du Centre d'information et de recherche. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il faudrait accorder la plus haute priorité au rassemblement de renseignements, afin de donner une base solide aux travaux futurs de la Commission et du Centre. M. Koch est heureux de constater qu'on est parvenu à un compromis au sujet du libellé de l'alinéa *e* du paragraphe 3. Il conviendra de tenir compte des relations triangulaires qui existent entre les pays d'origine, les pays d'accueil et les sociétés transnationales lorsqu'on établira le code de conduite qui sera, la délégation de la République fédérale d'Allemagne le suppose, de caractère non obligatoire. Pour ce qui est de l'alinéa *f* relatif au mandat de la Commission, la délégation de la République fédérale estime qu'il sera pendant un bon moment encore prématuré d'entreprendre des travaux en vue de formuler un accord général et que cet accord nécessitera une importante préparation.

29. M. BARCELO (Mexique) dit que sa délégation a toujours estimé que les sociétés transnationales devraient être contrôlées et régies par un code de conduite qui en limiterait les activités en fonction des intérêts du pays d'accueil en imposant un strict respect des mesures législatives et autres appliquées par les pays hôtes en voie de développement. Lors du débat général à la cinquante-septième session du Conseil, M. Barceló a fait part de l'intérêt particulier que sa délégation porte à la question des sociétés transnationales et à la création du Centre et de la Commission. La délégation mexicaine accepte le consensus auquel on est parvenu au sujet des diverses controverses que le projet avait suscitées. Elle n'estime pas que l'alinéa *e* du paragraphe 3 anticipe sur le fond ou la forme à donner au code de conduite, mais pense qu'il donne seulement priorité à la formulation de ce code. Il appartiendra aux gouvernements de décider, à la Commission intergouvernementale, du contenu, des critères d'action et de la conception générale du code de conduite.

30. M. CAMACHO (Venezuela) dit que sa délégation se félicite du consensus qui s'est établi au sujet du projet de résolution. Se référant à l'alinéa *e* du paragraphe 3, M. Camacho dit que la délégation vénézuélienne estime qu'en général les sociétés transnationales déforment les prix, échappent aux impôts et suscitent des déséquilibres dans la croissance économique. Par-dessus tout, elles perpétuent la dépendance des pays plus faibles en monopolisant les ressources, la technologie, les compétences administratives et les devises étrangères. Il est donc essentiel de formuler un code de conduite pour les sociétés transnationales au niveau mondial et de les soumettre de plus aux lois des pays d'accueil. Il existe un besoin urgent de formuler, d'adopter et d'appliquer un code international de conduite pour les sociétés transnationales afin de régler leurs activités dans les pays d'accueil, en particulier dans les pays en voie de développement, comme

l'indique la section V de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale. Avec l'adoption de la résolution, on a accompli un pas dans la bonne direction, mais il reste encore beaucoup à faire.

31. M. ČABRIĆ (Yougoslavie) dit que sa délégation se félicite du consensus qui s'est fait autour du projet de résolution, l'une des décisions les plus importantes que le Conseil ait jamais prises. Bien qu'il ne s'agisse que d'un premier pas, d'une portée assez limitée, il est important pour les pays en voie de développement : il représente en effet la première mesure pratique qui ait été prise en application des dispositions de la section V du Programme d'action adopté à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. La tâche qui incombera à la Commission intergouvernementale comporte des responsabilités et des difficultés. Les gouvernements qui y seront représentés devront donc nommer des experts de la plus haute compétence, parfaitement au courant des problèmes en jeu. M. Čabrić attire l'attention sur l'importance de l'alinéa *d* du paragraphe 1, qui prévoit la participation de particuliers aux travaux de la Commission. Cette commission constituera ainsi une importante tribune pour le dialogue nécessaire en vue de résoudre le problème dans l'intérêt des pays en voie de développement.

32. M. SKOGLUND (Suède) se félicite du consensus qui s'est fait au sujet de l'importante question dont le Conseil est saisi. Se référant à l'alinéa *d* du paragraphe 1, il dit que, selon sa délégation, les personnes choisies devraient être à même de participer de façon permanente aux travaux de la Commission intergouvernementale. La délégation suédoise interprète l'alinéa *e* du paragraphe 3 comme voulant dire que la Commission devrait, dans le cadre de ses travaux relatifs aux recommandations pour le code de conduite, s'occuper également du rôle des gouvernements. Il a été question au Comité spécial intersessions de questions, telles que la taxation des sociétés, qui ont un rapport direct avec la politique des gouvernements.

33. M. BERNIÈRE (France), se félicite également de l'accord qui a pu se faire au sujet du projet de résolution sur les sociétés transnationales. Il y voit une illustration des résultats fructueux auxquels peut conduire l'attitude générale de dialogue. Le Gouvernement français souhaite que les pays d'accueil soient à l'avenir mieux en mesure de définir les conditions d'activité des sociétés transnationales pour que celles-ci, s'abstenant de toute intervention dans le domaine politique, contribuent effectivement à l'accélération du processus de développement et au renforcement de la coopération économique internationale. Des relations stables et confiantes, fondées sur des garanties suffisantes, sont nécessaires entre les sociétés transnationales et les pays en voie de développement pour permettre à ces derniers de profiter des avantages économiques représentés par les investissements étrangers.

34. La Commission intergouvernementale devrait avoir une approche équilibrée tenant compte de tous les intérêts, et spécifiquement de ceux des pays en voie de développement. M. Bernière espère que la Commission adoptera un programme de travail logique. Elle devra d'abord rassembler les informations existantes et, lorsqu'il y a des lacunes, les combler en faisant ses propres enquêtes ou en consultant des experts. Ces renseignements permettront graduellement d'aboutir à une doctrine et la Commission sera alors à même de formuler un code de conduite qui tienne compte des

intérêts de toutes les parties intéressées. En procédant de la sorte, il sera possible de maintenir l'esprit de coopération et le dialogue qui a prévalu durant le débat sur le projet de résolution. La délégation française estime qu'il est important de mettre au point une définition universellement reconnue des sociétés transnationales si l'on veut que la Commission puisse déterminer son champ d'activités. Les auteurs du projet de résolution n'ont pas établi d'ordre de priorité spécifique au paragraphe 7, mais ont simplement cité les thèmes que la Commission devra examiner. La délégation française estime que la première chose à faire, logiquement, par la Commission, sera d'arriver à un accord sur une définition des sociétés transnationales.

35. M. MACKENZIE (Royaume-Uni) dit que sa délégation est en accord complet avec les objectifs de la résolution. Le Gouvernement britannique attache une grande importance au nouveau mécanisme qui vient d'être approuvé et il attend avec intérêt de pouvoir lui apporter sa collaboration.

36. La délégation britannique estime que les représentants des organisations syndicales et des milieux d'affaires pourront apporter une contribution précieuse aux travaux de la Commission intergouvernementale car ils ont une connaissance directe de toute la gamme des problèmes dont traitera la Commission. La délégation britannique aurait donc préféré que la participation d'experts non gouvernementaux soit encore plus nettement intégrée aux travaux de la Commission qu'il n'est envisagé à l'alinéa *d* du paragraphe 1. Elle s'est toutefois jointe au consensus sur la résolution dans l'attente que la Commission se rende compte par elle-même de l'importance de cette collaboration. Le Gouvernement britannique a déjà fait part au Secrétaire général de sa conception d'ensemble de la Commission et du Centre et M. Mackenzie est persuadé qu'il en sera dûment tenu compte.

37. En ce qui concerne le code de conduite, la délégation britannique considère que la formulation neutre de l'alinéa *e* du paragraphe 3 est appropriée puisque, faute de temps, cette question n'a pu être étudiée à fond. Le point de vue de la délégation britannique sur la nature du code de conduite est très analogue à celui des délégations des Etats-Unis et des autres pays occidentaux.

38. M. BRITO (Brésil) dit que sa délégation se félicite qu'on soit parvenu à un consensus sur la résolution qui vient d'être adoptée, bien que, comme c'est toujours le cas pour un consensus, un certain nombre de points ne correspondent pas exactement à la position de la délégation brésilienne.

39. Celle-ci interprète l'alinéa *e* du paragraphe 3 comme signifiant que le code de conduite devra définir certains principes qui devront être observés par les sociétés transnationales elles-mêmes. Une telle interprétation ne préjuge pas bien entendu le contenu de tout code futur ni l'introduction d'autres dispositions dans celui-ci; la préoccupation essentielle devra cependant être de protéger les pays d'accueil en général et les pays en voie de développement en particulier. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil a abordé cette question.

40. M. GÖKSENIN (Turquie) déclare que sa délégation se félicite que la résolution ait été adoptée par consensus. Lors de l'élaboration d'un code de conduite, il conviendra de donner la priorité à une réglementation des activités des sociétés transnationales en

vue d'éliminer toute influence qu'elles pourraient avoir sur l'exercice, par les Etats, de leur souveraineté permanente sur leurs propres ressources naturelles. Il faudra s'efforcer de définir un code de conduite obligatoire applicable aux sociétés transnationales.

41. M. SCHWARTZ GIRON (Espagne) associe la délégation espagnole à celles qui ont déjà exprimé leur satisfaction à propos du consensus qui vient d'être atteint. Il espère que la Commission intergouvernementale bénéficiera de l'appui inconditionnel de toutes les délégations. La délégation espagnole a déjà fait part au Secrétaire général de son point de vue sur cette question.

42. M. Schwartz Girón demande si le Secrétariat a déjà prévu où se tiendrait la première session de la Commission et si une décision a été prise quant à la date à laquelle ses membres seront choisis.

43. Le PRESIDENT indique que la première session de la Commission se tiendra au Siège. En ce qui concerne le choix des membres de la Commission, le Conseil prendra une décision à ce sujet lors de sa session d'organisation, en janvier 1975.

44. M. CAVAGLIERI (Italie) s'associe aux autres délégations pour accueillir avec satisfaction le consensus dont la résolution a fait l'objet. En ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 1, la délégation italienne espère que la participation d'experts aux travaux de la Commission sera assurée de manière régulière.

45. Au sujet de l'alinéa *c* du paragraphe 3, M. Cavaglieri dit que la question des sociétés transnationales implique une relation tripartite entre les sociétés, le pays d'accueil et le pays d'origine, dont il conviendra de tenir compte dans l'élaboration du code de conduite. La délégation italienne croit comprendre d'après la résolution que le code de conduite ne sera pas légalement obligatoire mais qu'il aurait force de recommandation. Elle estime qu'il est prématuré à l'heure actuelle d'envisager un accord général, comme il en est question à l'alinéa *f* du paragraphe 3.

46. Le paragraphe 7 est conçu en termes assez larges pour rencontrer l'agrément de la délégation italienne. En ce qui concerne la liste des priorités qui est envisagée dans le même paragraphe, M. Cavaglieri pense avec le représentant de la France que, logiquement, deux points devraient faire l'objet d'une priorité absolue, à savoir la définition des sociétés transnationales et l'élaboration d'un système d'information global qui permette de prendre ultérieurement des décisions sur une base équitable et objective.

47. La délégation italienne est persuadée que la Commission s'acquittera de ses travaux dans un esprit d'objectivité.

48. M. ESSY (Côte d'Ivoire) constate avec satisfaction qu'il a été possible de parvenir à un consensus sur le projet de résolution et il exprime l'espoir que les décisions importantes de la Commission intergouvernementale pourront être prises de la même façon.

49. En dépit des inconvénients que présentent les sociétés transnationales, la Côte d'Ivoire a constaté par expérience que ces sociétés pouvaient avoir des effets positifs. M. Essy estime donc que la résolution constitue une base satisfaisante pour réglementer leurs activités.

50. Le code de conduite envisagé répond à un besoin urgent et devrait s'appliquer avant tout aux sociétés transnationales elles-mêmes, sans toutefois que l'on

élimine la possibilité de l'appliquer également aux Etats.

51. M. SHEMIRANI (Iran) exprime la satisfaction ressentie par la délégation iranienne en constatant qu'une question aussi importante que les activités des sociétés transnationales a été adoptée par consensus. La résolution qui vient d'être adoptée représente un bon départ pour une tâche qui s'annonce importante. M. Shemirani espère que l'esprit constructif qui s'est manifesté pendant toute la durée des consultations officieuses de Genève et de New York continuera de régner, ce qui permettra de réaliser les buts importants énoncés dans la résolution. La délégation iranienne fera tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer au succès de cette entreprise.

52. M. MWANGAGUHUNGA (Ouganda) déclare que sa délégation se félicite que cette résolution ait été adoptée par consensus. Le Gouvernement ougandais suit avec beaucoup d'intérêt les activités des sociétés transnationales et espère que le mécanisme approuvé permettra d'élaborer un code de conduite à leur intention. L'interprétation donnée par la délégation ougandaise à l'alinéa e du paragraphe 3 rejoint celle des représentants de l'Algérie, de l'Argentine et du Brésil.

53. Lorsqu'on recrutera le personnel du Centre d'information et de recherche, il conviendra de veiller à ce que les pays en voie de développement soient représentés de façon appropriée, d'autant plus que ces pays ont une représentation inadéquate dans nombre d'organismes de l'ONU.

54. M. HILARY (Libéria) dit que la question des sociétés transnationales présente un très grand intérêt pour le Libéria en tant que pays en voie de développement. Le fait que la résolution a été adoptée par consensus est encourageant et M. Hilary espère que les buts énoncés dans la résolution pourront être atteints avec succès.

**Questions relatives aux droits de l'homme :
allégations concernant des violations de droits
syndicaux (fin*) [E/5588 et Add.1 et 2]**

55. Le PRESIDENT rappelle que, à sa 1925^e séance, le Conseil a étudié une communication, en date du 25 juillet 1974, émanant de la Fédération syndicale mondiale, qui renferme des allégations concernant des violations de droits syndicaux à Bahreïn; cette communication a été diffusée sous le couvert d'une note du Secrétaire général (E/5588), conformément aux procédures établies par le Conseil dans sa résolution 277 (X) du 17 février 1950. Etant donné que Bahreïn n'est pas membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Secrétaire général a sollicité le consentement du Gouvernement bahreïnite pour le renvoi des allégations au Comité d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'OIT, comme le prévoit la résolution 277 (X) du Conseil.

56. A cette même séance, le Conseil a décidé de transmettre la communication émanant de la Fédération syndicale mondiale au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme et l'a prié de présenter ses conclusions sur la question dans un rapport qui doit être présenté au Conseil à sa cinquante-huitième session. Lorsqu'il a pris ces mesures, le Conseil ne disposait pas de la réponse du Gouvernement bahreïnite

à la demande du Secrétaire général, mais il l'a reçue depuis et l'a publiée sous la cote E/5588/Add.1. Le Gouvernement bahreïnite a souligné, entre autres, que la question est d'ordre purement interne et porte sur des atteintes à l'ordre public et à la sécurité de l'île, et qu'il est dans l'impossibilité de donner son assentiment au renvoi de la communication à l'OIT.

57. Le Conseil a reçu et publié sous la cote E/5588/Add.2 une communication ultérieure émanant de la Fédération syndicale mondiale, dans laquelle elle prie la Commission des droits de l'homme de prendre des mesures urgentes et efficaces pour aider les travailleurs de Bahreïn qui auraient été emprisonnés injustement.

58. Considérant les nouvelles communications reçues, le Président suggère que le Conseil transmette les deux communications de la Fédération syndicale mondiale et la réponse du Gouvernement bahreïnite à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les étudie et prenne les mesures appropriées à sa prochaine session. Le Conseil recevra donc le rapport de la Commission à sa cinquante-huitième session et pourra alors remplir ses fonctions conformément à la résolution 277 (X) du Conseil.

59. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prie le Président d'expliquer la marche suivie pour transmettre des communications de cette nature à la Commission des droits de l'homme.

60. Le PRESIDENT dit que la résolution 277 (X) du Conseil établit la procédure à suivre pour ces communications. Quand le pays concerné est membre de l'OIT, la communication doit être transmise en premier lieu à l'OIT. Quand le pays intéressé n'est pas membre de l'OIT, le Secrétaire général de l'ONU doit solliciter le consentement du gouvernement avant de renvoyer la question à l'OIT. Dans le cas présent, le Gouvernement bahreïnite n'a pas donné son consentement et le Conseil doit décider de la façon de procéder.

61. M. SHARAF (Jordanie) dit que sa délégation regrette qu'un incident interne se produisant dans un pays traditionnellement libéral et stable comme Bahreïn reçoive une publicité injustifiée et risque d'être déformé dans l'esprit de certaines délégations. Bahreïn, en tant que pays récemment indépendant, est engagé dans un processus démocratique qu'on doit encourager. M. Sharaf propose donc que le Conseil économique et social prenne note et des deux communications de la Fédération syndicale mondiale et de la réponse du Gouvernement de Bahreïn. La délégation jordanienne est persuadée que le Gouvernement bahreïnite résoudra la question en accord avec la légalité et dans un esprit démocratique.

62. M. SHEMIRANI (Iran), M. FASLA (Algérie), M. AKRAM (Pakistan) et M. HUTAGALUNG (Indonésie) appuient cette proposition.

63. Le PRESIDENT invite l'observateur de Bahreïn à faire part de ses observations sur la question.

64. M. AL-SAFFAR (Observateur de Bahreïn) remercie le représentant de la Jordanie d'avoir présenté cette proposition et sait gré aux représentants des délégations qui l'ont appuyée.

65. Il déclare que les travailleurs arrêtés ont été relâchés après enquête des autorités. Comme il ressort de la liste de personnes arrêtées jointe au document E/5588, nombre d'entre elles n'étaient nullement des travailleurs mais avaient plutôt noyauté le mouvement pour pousser les autres travailleurs à continuer la grève.

* Reprise des débats de la 1925^e séance.

66. Bahreïn garantit la liberté d'expression et le droit de grève, sous réserve qu'ils n'entraînent pas des atteintes à l'ordre public ou la destruction de la propriété. Un siècle et demi de colonialisme a laissé bien des vides dans la législation du pays et le Gouvernement bahreïnite prend des mesures pour remédier à cette situation. Une nouvelle Constitution a été adoptée en 1972 et le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi visant à légaliser l'existence des syndicats.

Bahreïn s'efforce d'agir de façon démocratique et espère que les membres du Conseil en tiendront compte lorsqu'il prendront une décision sur cette question.

67. Le **PRESIDENT** dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil décide d'adopter la proposition du représentant de la Jordanie.

La décision est adoptée [décision 56 (LVII)].

La séance est levée à 13 h 15.

1932^e séance

Mardi 10 décembre 1974, à midi.

Président : M. Aarno KARHILO (Finlande).

E/SR.1932

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'un Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains (E/5593 et Add.1, E/AC.24/L.506)

1. Le **PRESIDENT** déclare que, les travaux du Comité de la coordination des politiques et des programmes venant à peine de s'achever, le rapport du Comité¹ n'est pas encore disponible. Le Conseil ne peut donc débattre la question; il peut cependant voter sur le projet de résolution E/AC.24/L.506, que le Comité a adopté.

2. M^{lle} PETIGURA (Secrétaire adjointe du Conseil) annonce que le projet de résolution E/AC.24/L.506 tel qu'il est présenté n'aura pas d'incidences financières sur le budget de l'Organisation, étant donné que les postes — et les ressources correspondantes — seraient simplement transférés d'un service à un autre. Le Conseil doit cependant garder présent à l'esprit que si le Fonds de concours s'installe ailleurs qu'au Siège, et qu'il y ait par conséquent transfert de personnel, il en résultera des dépenses complémentaires.

3. Le **PRESIDENT**, en réponse à une question de M. HOHLER (Royaume-Uni), explique que l'emplacement du Fonds sera fixé par les gouvernements soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La question pourra être examinée plus avant à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

4. M. HOHLER (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique trouve l'exposé des incidences financières insuffisant.

5. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution E/AC.24/L.506.

Par 41 voix contre une, le projet de résolution est adopté [résolution 1914 (LVII)].

6. M. KLEIN (Etats-Unis d'Amérique) explique que la délégation des Etats-Unis a dû voter contre le projet de résolution. Il reconnaît que la proposition est logique, en ce sens qu'elle prévoit que le Centre de l'habitat, de la construction et de la planification poursuivra ses activités de préinvestissement et de recherche et que le Fonds de concours s'occupera des questions de financement. En outre, le ton du projet de résolution est juste; il maintient le *statu quo* général, car il n'y aura que peu de changements dans le personnel, la situation et l'autorité du Centre.

¹ Publié le 16 décembre sous la cote E/5601.

7. Néanmoins, le projet de résolution est difficile à mettre en application et peu judicieux. Il ne donne pas au Fonds de concours la capacité d'assistance technique sans laquelle celui-ci ne pourra fonctionner. En outre, il est raisonnable de s'attendre à ce que le Fonds de concours cherche à obtenir des fonds du Fonds du PNUE afin d'engager des sous-traitants pour exécuter ses activités d'assistance technique, ce qui suscitera un conflit au sein du Conseil d'administration entre les délégations qui préfèrent que le PNUE fasse porter tous ses efforts sur les activités opérationnelles et celles qui préfèrent qu'il englobe l'ensemble des activités. Ce conflit aurait pu être évité par un transfert des activités d'assistance technique du Centre de l'habitat, de la construction et de la planification au Fonds de concours.

8. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, qui exprime les vues de différentes délégations, y compris de la délégation soviétique.

9. Il conviendrait que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale examine plus en détail le paragraphe 1 du projet de résolution. Il serait bon de disposer d'un état des incidences financières plus détaillé que celui qui a été fourni par la secrétaire adjointe. Enfin, au sens de la délégation soviétique, le paragraphe 3 signifie que le Conseil économique et social se contentera de procéder à un échange de vues sur la question visée et que toute nouvelle décision devra attendre les résultats de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections

10. Le **PRESIDENT** rappelle qu'à sa 1897^e séance, le 16 mai 1974, le Conseil a décidé de reporter à sa cinquante-septième session l'élection des membres de certains de ses comités. La liste des sièges vacants figure dans l'ordre du jour annoté de la reprise de la cinquante-septième session (E/5581). Aucune candidature n'a été présentée et, en l'absence d'objection, le Président considérera que le Conseil décide de reporter cette question à la session d'organisation qui se tiendra au début de 1975.

La décision est adoptée [décision 60 (LVII)].

La séance est levée à 12 h 5.